

**RÈGLEMENT NUMÉRO 394 CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 294**

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à édicter les règles et les normes concernant la sécurité incendie sur le territoire de la ville de Fermont;

CONSIDÉRANT QU'il identifie les personnes responsables du respect des règles et des normes édictées et détermine leurs responsabilités;

CONSIDÉRANT QU'aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme ayant pour effet d'obliger la Ville à s'assurer du respect de l'une ou l'autre de ces dispositions, cette obligation incombant à la personne qui y est assujettie;

CONSIDÉRANT QUE les vérifications et inspections effectuées par la Ville, le cas échéant, ne le sont que pour ses seules fins et nulle autorisation ou approbation donnée et inspection effectuée par la Ville ne constitue une déclaration ou une garantie du respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement. *Loi sur la sécurité incendie S-3.4 art. 32;*

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseiller Jean-François POTVIN à la séance ordinaire du Conseil de Ville, tenue le 9 octobre 2012;

À CES CAUSES,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FERMONT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

2.1 Aux fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent ou que le présent règlement en suggère un sens différent, tout mot ou expression a le sens défini au *Code national de prévention des incendies du Canada, édition 1995* (ci-après appelé : C.N.P.I.) en faisant les adaptations nécessaires.

Le mot « Ville » désigne la Ville de Fermont.

ARTICLE 3 OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 L'officier responsable du présent règlement est le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé. Il est désigné dans le présent règlement par les mots « officier responsable ».

3.2 L'officier responsable est en outre assimilé à l'autorité compétente prévue au C.N.P.I. Ainsi, chaque fois que le C.N.P.I. réfère à l'autorité compétente, il réfère aux fins d'application du présent règlement à l'officier responsable.

ARTICLE 4 DROIT D'INSPECTION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU PUBLIQUE

- 4.1 L'officier responsable ou son représentant peut entrer dans tout immeuble entre 9 h et 21 h pour inspecter la construction, l'occupation des lieux, les installations ou les opérations, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement soient respectées. *Loi sur la sécurité incendie S-4 art. 32.*
- 4.2 L'officier responsable de l'application peut entrer dans un bâtiment à toute heure si une menace à la sécurité publique apparaît imminente.

ARTICLE 5 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

- 5.1 L'officier responsable de l'application du présent règlement peut :
- a.- Approuver ou refuser, pour raison de sécurité incendie ou de conformité, toute demande de permis soumise à son approbation.
 - b.- Saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériel du produit combustible, explosif ou détonnant ou pièce semblable dans tout endroit.
 - c.- Défendre l'utilisation ou l'accès à un immeuble.
 - d.- Mandater la Sûreté du Québec pour faire déplacer sans délai tout véhicule pouvant nuire à la sécurité.
- 5.2 Dans l'exercice de ses attributions, l'officier responsable applique les normes édictées au présent règlement.

ARTICLE 6 DEVOIRS DES CITOYENS

- 6.1 Le propriétaire, le locataire et l'occupant de tout bâtiment, ou de toute construction inoccupée doivent, en tout temps, s'assurer que les locaux soient libres de tous débris ou substances inflammables.
- 6.2 Si, dans quelque bâtiment ou construction, l'officier responsable y découvre des objets ou substances constituant un danger pour le feu, ou s'il y constate quelque contravention au présent règlement, il peut donner l'avis écrit au propriétaire ou l'occupant de voir à libérer les lieux de tels objets ou substances, ou de remédier à toute contravention au présent règlement, dans le délai qu'il détermine, et la personne ainsi avisée est tenue de se conformer audit avis.

ARTICLE 7 MESURES DE PRÉVENTION

- 7.-1 L'officier responsable peut exiger, en référant aux normes adoptées par le présent règlement, toute mesure qu'il juge nécessaire pour éliminer une cause ou un risque imminent d'incendie.

ARTICLE 8 NORMES NATIONALES

- 8.1 Les parties 1, 2, 3, 6 et 9 du Code national du bâtiment, édition 2010, de même que ses annexes A, B, C et D constituent des normes réglementaires applicables pour les bâtiments dans les limites de la municipalité, comme si celles-ci étaient jointes en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 8.2 Les normes contenues au Code national de prévention des incendies, édition 1995, sont applicables sur le territoire de la Ville, comme si celles-ci étaient jointes en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 8.3 Le Conseil municipal pourra, par simple résolution, remplacer le Code national de prévention des incendies du Canada, le Code national du bâtiment, le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexes, le Code du propane et le Code d'installation des appareils de combustion au mazout, pour une édition plus récente dûment adoptée par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 9 CONFORMITÉ DU BÂTIMENT

- 9.1 L'officier responsable peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble, la tenue d'essais ou d'inspections nécessaires ou le dépôt de tout document pour attester de la conformité d'un bâtiment au présent règlement.
- 9.2 Les essais prévus à l'article 9.1 doivent être exécutés par une personne compétente reconnue en la matière, aux frais du propriétaire.
- 9.3 Un rapport d'essai ou d'inspection ou d'attestation doit être transmis sans délai à l'officier responsable.
- 9.4 L'officier responsable peut aviser verbalement ou par écrit le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble que ledit immeuble est non conforme au présent règlement et lui ordonner d'effectuer les travaux ou modifications nécessaires pour rencontrer les exigences du présent règlement et lui accorder un délai à cette fin. Le délai est déterminé par l'officier responsable selon la nature des travaux à être exécutés.
- 9.5 Lorsque la personne avisée conformément à l'article 9.4 ne procède pas aux travaux ou modifications nécessaires dans les délais prescrits, l'officier responsable peut défendre, à l'expiration de ce délai, l'occupation de cet immeuble et en empêcher l'accès, jusqu'à ce que les travaux ou modifications aient été effectués.
- 9.6 Toute modification à être apportée à un bâtiment doit, en vertu de l'article 9.4, être conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville et à toutes autres législations ou réglementations qui s'appliquent à cette modification.
- 9.7 Lorsque l'officier responsable défend l'accès à un immeuble en vertu de l'article 5.1, il doit y faire afficher, à la vue du public, un avis à cet effet.

Tant que l'officier responsable n'a pas fait enlever cet avis, nul ne peut avoir accès audit immeuble.

ARTICLE 10 BÂTIMENT MUNI D'UN RÉSEAU AVERTISSEUR INCENDIE

- 10.1 Les normes prescrites par les extraits du *C.N.P.I.* 1995, section 2.1.3.1 et ses références relatives à l'installation obligatoire d'un système d'alarme incendie et réseaux de communication phonique sont applicables sur le territoire de la Ville de Fermont.

Ces normes s'appliquent aux bâtiments suivants :

- a) Tout nouveau bâtiment de plus de huit (8) unités d'habitation;
- b) Tout nouveau bâtiment dont l'aire de bâtiment est supérieure à deux cents (200) mètres carrés et qui est vouée à un usage commercial ou industriel et dont une partie de ce bâtiment est utilisée à des fins résidentielles.
- c) Tout nouveau bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à vingt-cinq (25) personnes.
- d) Tout nouvel établissement de réunion pouvant accueillir trois cents (300) personnes et plus.
- e) Tout nouveau bâtiment de trois (3) étages ou plus.

- f) Tout bâtiment existant qui correspond à une catégorie précédente et qui subit un changement d'usage, une transformation, une rénovation, dont la valeur équivaut à 50 % ou plus de l'évaluation foncière municipale.
- 10.2 Tout système d'alarme constitué en réseau d'avertisseur d'incendie d'un ou plusieurs bâtiments doit être relié à une centrale d'alarme.
- 10.3 En plus de se conformer aux exigences apparaissant au *C.N.P.I 1995, section 6.2* et à ses références, le propriétaire de tout édifice muni d'un réseau d'avertisseur incendie doit inscrire les noms et numéros de téléphone de deux (2) personnes responsables, pouvant être rejointes en tout temps, à l'intérieur du panneau annonceur, afin que l'officier responsable soit en mesure de rejoindre une personne en cas d'incendie, de défectuosité du réseau ou de fausse alerte.
- 10.4 Lorsqu'un réseau d'avertisseur incendie est défectueux ou signale une fausse alerte et qu'il est impossible de rejoindre une personne responsable identifiée en vertu de l'article 10.3, l'officier responsable est autorisé à interrompre le signal sonore du réseau.
- 10.5 Lorsqu'il apparaît à l'officier responsable que le réseau d'avertisseur d'incendie est défectueux, il peut, en de telle circonstance faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des citoyens. Les frais engendrés pour une telle réparation sont à la charge du propriétaire et recouvrables de celui-ci.
- 10.6 Nonobstant l'intervention du Service de sécurité incendie, le propriétaire est responsable de tout dommage découlant du défaut ou mauvais fonctionnement du réseau et en assume la pleine responsabilité.

ARTICLE 11 AVERTISSEURS DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE OBLIGATOIRES

11.1 Avertisseurs de fumée

Un avertisseur de fumée répondant aux normes édictées par le *C.N.P.I. 1995 art. 2.1.3.3.1* et à ses références doit être installé conformément aux règles qui suivent, à l'exception de logements qui sont situés dans des établissements de soins ou de détention où un réseau d'avertisseur incendie est exigé.

- 11.2 Le signal sonore émis par l'avertisseur de fumée doit être d'au moins 85 dba à 3 mètres.
- 11.3 Un avertisseur qui ne porte pas le sceau d'approbation de l'Association canadienne de normalisation, de « Underwriter Laboratories of Canada » ou de « Factory Mutual Engineering Association » (CSA, ULC, FM), ou toute autre approbation d'organisme reconnu à laquelle réfère le *C.N.P.I.* ou ses renvois, ne répond pas aux exigences du présent règlement.
- 11.4 Un avertisseur branché sur le courant électrique domestique qui est équipé d'un interrupteur ou qui peut être débranché facilement ne répond pas aux exigences du présent règlement.

11.5 Installation

L'avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement, dans le voisinage immédiat de l'aire destinée au sommeil par rapport au reste du logement; lorsque les aires utilisées destinées au sommeil donnent sur un corridor, les avertisseurs doivent être installés dans ce corridor.

- 11.6 Dans tout logement occupant plus d'un (1) étage, les avertisseurs de fumée doivent être installés à chacun des niveaux, à l'exclusion du vide sanitaire et du comble si celui-ci n'est pas chauffé.
- 11.7 Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité de celui-ci en stricte conformité avec les directives du manufacturier.

11.8 L'installation d'avertisseurs de fumée branchés sur le courant électrique doit être faite selon le *Code de l'électricité du Québec* en vigueur et les normes du fabricant.

11.9 Des avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés dans les cuisines (dites fermées par rapport à celles à aire ouverte), les salles de bain, les garages, les chambres de lavage ou dans les greniers.

11.10 **Entretien des avertisseurs de fumée**

Les avertisseurs de fumée installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage.

11.11 L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'avertisseur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

11.12 Dans tous les cas qui ne sont pas visés par l'article 11.11, tous les avertisseurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage par le propriétaire du bâtiment.

11.13 **Bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol**

Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol doit installer au moins un (1) avertisseur de fumée à chaque étage du bâtiment et dans chacun des logements, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

11.14 Si un étage comprend plus de 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés additionnelle.

11.15 Si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant les aires destinées au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé dans cette partie d'étage, à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat.

11.16 Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des aires destinées au sommeil, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage.

11.17 **Bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol**

Le propriétaire de tout bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol doit installer dans chaque logement un ou plusieurs avertisseurs de fumée, tel que stipulé à l'article 11 du présent règlement.

11.18 En plus des avertisseurs qui doivent être installés en vertu du paragraphe précédent, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un avertisseur de fumée dans chaque escalier et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de 12 mètres de longueur, un avertisseur de fumée doit être installé pour chaque unité de 12 mètres de longueur ou partie d'unité de 12 mètres additionnels, ou selon les spécifications du fabricant.

11.19 **Bâtiment d'hébergement temporaire**

Tout propriétaire de bâtiment d'hébergement temporaire doit installer un avertisseur de fumée dans chaque unité d'une pièce, excluant la salle de bain. À cet endroit, les avertisseurs doivent être installés conformément aux prescriptions de l'article 11.5.

11.20 En plus des avertisseurs qui doivent être installés en vertu du paragraphe précédent, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un avertisseur de fumée dans chaque escalier et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de 12 mètres de longueur, un avertisseur de fumée doit être installé pour chaque unité de 12 mètres de longueur ou partie d'unité de 12 mètres additionnels, ou selon les spécifications du fabricant.

11.21 **Détecteur de monoxyde de carbone**

Le propriétaire de toute habitation où l'on retrouve un appareil à combustion doit installer dans celle-ci en nombre suffisant et les maintenir en bon état de fonctionnement, des détecteurs de monoxyde de carbone, le tout selon les exigences prévues au Code national de prévention des incendies 1995.

11.22 L'installation de ces détecteurs de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme *CAN/CGA-6.19-M*, intitulée Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels.

11.23 Le locataire d'un logement ou d'une chambre où est installé un détecteur de monoxyde de carbone doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de celui-ci, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il est tenu d'en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 12 SYSTÈME D'EXTINCTEUR AUTOMATIQUE À EAU

12.1 Les normes prescrites par les extraits du *Code national de prévention des incendies 1995 sec. 6.2* et ses références relatives à l'installation obligatoire d'un système d'extincteurs automatiques sont applicables sur le territoire de la Ville de Fermont.

Ces normes s'appliquent également aux bâtiments suivants :

- a) Tout nouveau bâtiment de plus de huit (8) unités d'habitation;
- b) Tout nouveau bâtiment dont l'aire de bâtiment est supérieure à deux cents (200) mètres carrés et qui est voué à un usage commercial ou industriel et dont une partie de ce bâtiment est utilisée à des fins résidentielles;
- c) Tout nouveau bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à vingt-cinq (25) personnes;
- d) Tout nouvel établissement de réunion pouvant accueillir trois cents (300) personnes et plus;
- e) Tout nouveau bâtiment de trois (3) étages ou plus;
- f) Tout bâtiment existant qui correspond à une catégorie précédente et qui subit un changement d'usage, une transformation, une rénovation, dont la valeur équivaut à 50 % ou plus de l'évaluation foncière municipale.

12.2 Le propriétaire d'un bâtiment visé par les précédents paragraphes doit obligatoirement munir celui-ci d'un système d'extincteurs automatique conforme au *C.N.P.I. 1995 SEC. 6.5* et à ses références.

- 12.3 Au niveau du système d'extincteurs automatiques, tout bâtiment existant qui subit un changement d'usage, une transformation, une rénovation, dont la valeur équivaut à 50 % ou plus de l'évaluation foncière municipale, doit être conforme aux exigences prescrites par le C.N.B. 1995.
- 12.4 Le propriétaire d'un bâtiment visé par l'article précédent doit obligatoirement se conformer aux exigences prescrites par le C.N.B. 1995.
- 12.5 L'entretien des mécanismes de protection incendie requis en vertu du *C.N.P.I. 1995, sec. 6.5* doit être fait conformément aux normes « *Extincteur automatique à eau – norme N.F.P.A. 13A* ».

ARTICLE 13 EXTINCTEUR D'INCENDIE PORTATIF

- 13.1 Tout propriétaire d'un bâtiment autre qu'un logement doit munir celui-ci d'extincteurs d'incendie portatifs et assurer leur entretien, le tout, selon les exigences prévues au *C.N.P.I. 1995 6.2* et ses références.
- 13.2 Tout propriétaire d'immeuble à logement de plus de huit (8) unités doit munir les corridors d'accès d'extincteurs d'incendie portatifs et assurer leur entretien.
- 13.3 Tout propriétaire d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit placer à proximité de celui-ci un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A selon le *C.N.P.I. 1995 section 6.2* et ses références.

ARTICLE 14 POTEAU D'INCENDIE PRIVÉ

- 14.1 Dès qu'une partie d'un mur d'un bâtiment est à plus de 90 mètres d'une source publique d'approvisionnement en eau, le responsable du Service de sécurité incendie peut exiger du propriétaire du bâtiment qu'il installe le nombre de poteaux d'incendie nécessaires à l'endroit qu'il désigne, afin que le bâtiment puisse être entièrement couvert lors d'une intervention du Service de sécurité incendie.

Cette distance de 90 mètres doit être calculée à partir du poteau d'incendie le plus proche et en passant par le trajet normalement emprunté par les pompiers pour atteindre ce mur.

- 14.2 Le filetage des sorties de raccordement des poteaux d'incendie privés et les raccords-pompiers doivent être compatibles avec le filetage des tuyaux et accessoires utilisés par le Service.
- 14.3 Les poteaux d'incendie privés doivent être maintenus en bon état et fonctionner en tout temps. Une inspection sommaire doit être faite à intervalles d'au plus six (6) mois et après chaque utilisation.
- 14.4 Une fois par année, une inspection complète de chaque poteau d'incendie privé doit être faite par une personne compétente.
- 14.5 Cette inspection doit être suivie d'un rapport signé par la personne ayant procédé à l'inspection, lequel doit contenir les éléments suivants :
 - 1^o les résultats du test de débit;
 - 2^o la pression avant l'écoulement;
 - 3^o la pression pendant l'écoulement;
 - 4^o la description des éléments défectueux.
- 14.6 Copie de ce rapport doit être remise au Service de sécurité incendie sans délai.

- 14.7 Les poteaux d'incendie privés doivent être munis d'un poteau indicateur bien visible, sur lequel on retrouve un pictogramme tel que ceux de la Ville, d'un diamètre de 200 mm et de couleur jaune.
- 14.8 Les poteaux d'incendie privés doivent être accessibles en tout temps et être libres de tout obstacle, tel la neige et la glace, un conteneur à déchets ou autre objet. Une distance minimale de deux (2) mètres est exigée entre un poteau d'incendie privé et tout objet du bâtiment.
- 14.9 Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

ARTICLE 15 CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

- 15.1 Tout bâtiment abandonné doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- 15.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les douze (12) heures suivant l'extinction de l'incendie et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans ce délai, le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant pourra faire exécuter les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.
- 15.3 Le propriétaire d'un bâtiment endommagé par un incendie et dont une partie risque de s'écrouler doit immédiatement procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses, ainsi qu'au nettoyage du site. À défaut par le propriétaire d'y remédier dans les délais prescrits par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant et suite à la réception d'un avis oral ou écrit à cet effet, la Ville pourra effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

16.1 Fausse alarme

Nul ne peut, sans motif ou raison valable, en poussant des cris, en sonnant des cloches ou en utilisant un avertisseur, en déclenchant une alarme ou de toute autre manière, donner ou faire donner une fausse alarme.

16.2 Moyens d'évacuation

Pour assurer l'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, les escaliers, les échelles de sauvetage et les portes de sortie et leurs accessoires, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés en toute sécurité, être disponibles pour usage immédiat et être pareillement libres de toute obstruction.

16.3 Accès à l'issue

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle. Il doit laisser libre de neige le chemin reliant la voie publique à chaque issue, afin de permettre l'évacuation du bâtiment.

16.4 Réseau de canalisation

Les composantes du réseau municipal de canalisation d'incendie et de robinets armés ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie.

Il est toutefois permis, à toute personne qualifiée, de les utiliser pour procéder à toute inspection, essai ou entretien, conformément au *C.N.P.I. 1995, section 6.4.*

Il faut prévoir, pour chaque bâtiment, une alimentation à eau convenable pour la lutte contre l'incendie.

Dans tout bâtiment où un système d'extinction automatique à eau est exigé, un réseau de canalisation incendie devra être installé selon la norme en vigueur du C.N.B.

16.5 Bornes d'incendie

Toute borne d'incendie d'un réseau située sur la propriété privée ou publique doit être maintenue exempte de neige, bois, clôture et autre obstacle dans un rayon d'un (1) mètre.

16.6 Le propriétaire d'un bâtiment sur lequel ou devant lequel est situé une borne d'incendie du réseau municipal doit garder celle-ci libre de toute obstruction (haie, clôture, fleur, muret, débris, etc.) d'au moins deux (2) mètres tout le tour de la borne d'incendie.

16.7 Toute borne d'incendie du réseau municipal située sur une propriété privée ou publique ne doit pas être modifiée, altérée ou peinturée.

16.8 En aucun cas, une borne d'incendie ou une imitation de borne d'incendie ne doit être installée sur une propriété privée ou publique de façon simplement décorative.

16.9 Le propriétaire visé au présent article est responsable de tout dommage pouvant résulter du mauvais fonctionnement d'une borne d'incendie située sur sa propriété. Cet article ne s'applique pas à la personne morale de droit public qu'est la Ville de Fermont.

16.10 Nul ne peut utiliser une borne d'incendie du réseau municipal, à l'exception des employés et fonctionnaires municipaux ou sur autorisation de l'officier responsable.

ARTICLE 17 FEUX EN PLEIN AIR

17.1 Toute personne qui désire faire un feu d'abattis, un feu de plage ou feu de joie doit préalablement obtenir un permis à cette fin émis par le Service de sécurité incendie.

Le présent article ne s'applique pas aux feux d'agrément en cour arrière d'un bâtiment lorsque ce feu est contenu dans un foyer extérieur.

17.2 Le requérant d'un permis de feu d'abattis ou de plage doit déposer au Service de sécurité incendie le formulaire prescrit dûment complété, au moins cinq (5) jours avant la tenue de celui-ci et dans le cas d'un feu de joie, quinze (15) jours avant l'événement (voir formulaire en annexe).

17.3 Le Service de sécurité incendie émet, après vérification du respect des normes de sécurité et si l'indice d'inflammabilité tel qu'émis par l'autorité gouvernementale compétente le permet, les permis pour feu d'abattis ou de plage.

17.4 Le requérant d'un permis de feu doit s'assurer de la présence constante d'un adulte responsable à proximité du feu. Seul le bois doit servir de matière combustible pour alimenter le feu.

17.5 Les moyens nécessaires d'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu.

17.6 Le feu doit être soigneusement éteint avant que le ou les responsables ne quittent les lieux. Le site de l'événement, y compris les cendres du foyer, doit être nettoyé dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin de l'événement à défaut de quoi le Service de sécurité incendie peut y procéder, ou y faire procéder aux frais du requérant.

17.7 **Brûlage de déchets**

Il est défendu de faire brûler des déchets, de l'herbe, ou autre matière inflammable dans un récipient improvisé ou à ciel ouvert dans les rues, ruelles, sur les trottoirs, les terrains privés ou publics, à moins que ce ne soit à 60 mètres de tout bâtiment et ce, avec l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie.

17.8 **Étincelles, suie et fumée**

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée et en général de toute odeur provenant de cheminée ou d'autres sources faisant en sorte de nuire au voisinage est strictement interdite.

17.9 **Foyer extérieur**

Le propriétaire, lorsqu'il fait l'installation d'un foyer extérieur, doit respecter les recommandations suivantes :

- a) Le foyer doit être installé à trois (3) mètres ou plus de tout bâtiment, limite de terrain, haie, matière combustible ou construction comportant un revêtement combustible (clôture, terrasse, etc.);
- b) La cheminée et l'âtre du foyer doivent être munis d'un pare-étincelles;
- c) Le foyer doit reposer sur une base incombustible (sable, gravier, ciment, etc.);
- d) Lorsqu'il est utilisé, la fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage.

ARTICLE 18 FEUX D'ARTIFICE ET PIÈCE PYROTECHNIQUE

18.1 Outre les exigences énoncées à la *section 5.2 du C.N.P.I.*, pour les fins d'application du présent chapitre, l'officier responsable réfère aux définitions et exigences contenues au *Manuel de l'artificier (première édition, février 1999)*, ci-après désigné le Manuel.

18.2 Il est défendu à quiconque d'utiliser ou de faire exploser des pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou toutes autres pièces d'artifice sans autorisation du Service de sécurité incendie.

18.3 Toute autorisation peut être assortie de conditions données conformément au *Manuel de l'artificier* qui doivent être respectées en tout temps.

Section 1 – Utilisation

18.4 Toute personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques pour feux d'artifice (pièce de divertissement à « haut risque » appartenant auparavant à la classe 7.2.2) doit, au préalable, se procurer une autorisation de l'officier responsable du Service de sécurité incendie, suivant la procédure suivante :

- a) Fournir à l'officier responsable les renseignements requis pour compléter les parties pertinentes du formulaire joint en annexe;
- b) Respecter toutes les conditions apparaissant au formulaire joint en annexe, les instructions du fabricant apposées sur chaque pièce et les règles pertinentes décrites au Manuel;

- c) Déposer une preuve qu'il détient une assurance responsabilité en vigueur d'un minimum de 1 000 000 \$ pour la couverture spécifique des risques inhérents à l'événement;
 - d) Déposer une preuve écrite du propriétaire ou son représentant du terrain autorisant l'utilisation de l'emplacement où se fera la mise à feu;
 - e) Démontrer à l'officier responsable qu'il détient une carte valide d'artificier de niveau 2.
- 18.5 L'officier responsable peut annuler, défendre, interdire ou suspendre toute autorisation donnée en vertu du présent article, avant ou pendant la mise à feu s'il constate que l'une quelconque des conditions énumérées au présent article ou au formulaire (en annexe) n'est plus respectée.
- 18.6 Aucune autorisation ne peut être donnée pour des pièces pyrotechniques prohibées identifiées à l'appendice du Manuel.

Section 1 – Entreposage

Sous-section 1 – Entreposage

Sous-section 1 – Entreposage à court terme sans permis

Si un artificier prévoit un prochain feu d'artifice, il peut, sans permis, entreposer pendant dix (10) jours dans un entrepôt :

- 125 kg au maximum de pièces pyrotechniques à haut risque;
 - Plus de 125 kg de pièces pyrotechniques à haut risque, moyennant une autorisation écrite de l'autorité compétente en vertu des lois du Canada.
- 18.7 L'entrepôt doit être suffisamment éloigné afin de ne présenter aucun risque pour les personnes ou pour les biens.
- 18.8 L'entrepôt doit être construit de manière à empêcher toute personne non autorisée d'y entrer et à protéger les pièces qui y sont entreposées contre les intempéries.
- 18.9 L'entrepôt doit être fermé à clé.
- 18.10 La porte de l'entrepôt doit porter à l'extérieur une affiche indiquant « Explosifs » ou « Pièces pyrotechniques » qui avise les personnes du contenu de l'entrepôt. On peut également placer la plaque conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (1.1 ou 1.3, selon le cas) (DORS/2001-286 du 1^{er} août 2001, Gazette du Canada, Partie II, 15 août 2001).
- 18.11 Il est interdit de fumer ou d'utiliser une flamme nue à moins de 8 mètres de l'entrepôt où sont entreposées les pièces.
- 18.12 Aucune matière inflammable ne doit se trouver dans l'aire d'entreposage.
- 18.13 Nul ne peut entreposer de pièces pyrotechniques à haut risque autrement qu'en conformité avec la présente section.

Sous-section 2 – Entreposage avec permis

- 18.14 L'entreposage à long terme de pièces pyrotechniques destinées à la vente ou à l'usage est soumis au *Règlement sur les explosifs* (C.R.C., ch. 559).

Sous-section 3 – Entreposage dans les habitations

- 18.15 L'entreposage de pièces pyrotechniques, à haut risque, dans les habitations ainsi que dans les garages attenants est interdit.

Sous-section 4 – Pièces pyrotechniques interdites

- 18.16 Nul ne peut utiliser, emmagasiner ou posséder des pièces pyrotechniques à haut risque qui sont énumérées dans le *Manuel de l'artificier* si ce n'est qu'en conformité avec les normes et autorisations prévues au *Manuel de l'artificier* et dans le présent règlement.

Sous-section 5 – Validité de l'autorisation

- 18.17 Toute autorisation émise en vertu du présent chapitre est émise au nom du requérant, est non accessible, et est valide uniquement pour la période apparaissant sur le formulaire complété par l'officier responsable.

ARTICLE 19 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE ET MATÉRIEL CONNEXE

19.1 **Combustible solide et liquide**

L'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide doit être conforme au code d'installation des appareils à combustibles solides en vigueur.

- 19.2 L'installation de tout appareil de chauffage à combustion au mazout doit être conforme au code d'installation des appareils à combustibles solides en vigueur.

- 19.3 Le propriétaire qui veut procéder à l'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide et/ou liquide doit préalablement faire inspecter les lieux par un représentant du Service. Une fois l'installation terminée, une inspection sera faite par le Service.

- 19.4 L'entreposage du bois de chauffage pour usage personnel est permis. Il est recommandé d'éviter de bloquer les fenêtres. Même séché, le bois est source d'humidité et de moisissure d'où la recommandation de ne pas l'entreposer au sous-sol.

ARTICLE 20 GARAGE DE STATIONNEMENT

- 20.1 Dans tous les garages de stationnement d'un bâtiment à logements multiples, commercial ou industriel, il est interdit d'installer des armoires ou des tablettes ou d'entreposer des biens autres que des véhicules automobiles dûment immatriculés.

ARTICLE 21 RAMONAGE DES CHEMINÉES

21.1 **Définition**

La définition des termes ci-après énumérés doit être comprise aux fins d'application de ce règlement ainsi qu'il suit :

- a) **Bâtiment multifamilial ou commercial :**

L'expression « bâtiment multifamilial ou commercial » désigne tout bâtiment non désigné à l'alinéa ci-dessous de même que les bâtiments institutionnels et industriels.

- b) **Bâtiment résidentiel :**

L'expression « bâtiment résidentiel » désigne toute habitation unifamiliale, non commerciale abritant des êtres humains et destinée à une seule famille.

- c) **Cheminée :**

Le mot « cheminée » comprend tout conduit de fumée sis à l'intérieur de celle-ci.

d) Directeur :

Le mot « directeur » signifie le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant.

e) Ramonage :

Le mot « ramonage » signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement prévu au présent règlement, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

f) Ramoneur :

Le mot « ramoneur » signifie toute personne, société ou corporation qui répond à chacune des exigences ci-après :

- ☞ Est détenteur d'un permis émis par la Ville de Fermont;
- ☞ A obtenu du Conseil de la Ville de Fermont un contrat pour effectuer le ramonage obligatoire des cheminées sur le territoire de la Ville de Fermont;
- ☞ Est détenteur d'une police d'assurance pour responsabilité civile d'au moins un million de dollars.

21.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.

21.3 Toute cheminée communiquant avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur, incluant les poêles aux granules et excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée une fois l'an et ramonée lorsque les dépôts de créosote dépassent 3 mm, tel que le stipule le C.N.P.I. article 2.6.1.4 par un ramoneur détenteur d'un permis émis par la Ville de Fermont. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment peut procéder lui-même à ce ramonage.

21.4 Rien dans ce qui précède ne limite le propriétaire ou l'occupant de faire ramoner sa cheminée plus d'une fois par année selon son utilisation et les normes applicables. De plus, pour certaines cheminées, le directeur ou son représentant autorisé peut imposer un ramonage plus fréquent si des raisons de sécurité publique le justifient.

21.5 Accessibilité à la cheminée

Quand une cheminée est surmontée d'un tuyau quelconque empêchant le ramonage, le propriétaire doit, à ses frais, faire enlever ce tuyau ou installer une porte de ramonage au bas de celui-ci.

21.6 Période du ramonage obligatoire

Le ramonage obligatoire doit se faire dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année. Ce calendrier des opérations pourra cependant être modifié après entente avec le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Fermont.

21.7 Permis de ramonage

Nul ne peut faire du ramonage avec ou sans rémunération sur le territoire de la Ville de Fermont s'il ne détient un permis à cet effet.

21.8 Quiconque désire obtenir un tel permis doit en faire la demande par écrit au directeur du Service de sécurité incendie et satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Donner la description des connaissances techniques qu'il possède dans ce domaine;

- b) Une photographie de format passeport de lui et son personnel;
- c) Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) pour couvrir les activités de ramonage;
- d) Payer un droit de licence de 100 \$.

21.9 **Suspension du permis**

Tout ramoneur qui ne satisfait pas toutes et chacune des dispositions du présent règlement et ce, en tout temps, verra son permis suspendu par le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier responsable.

- 21.10 Le directeur devra toutefois préalablement le mettre en demeure d'y remédier dans un délai de cinq (5) jours. À défaut, le permis sera suspendu conformément au premier paragraphe.

ARTICLE 22 POUVOIR ET DÉMOLITION

- 22.1 L'officier responsable est autorisé à procéder ou à faire procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture ou de toute autre chose lorsque cela est nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ou de tout risque d'incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

ARTICLE 23 CONSTAT D'INFRACTION

- 23.1 Le Conseil autorise, de façon générale, tout inspecteur ou tout officier du Service de sécurité incendie, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont aussi chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS PÉNALES

- 24.1 Il est défendu, sans excuse raisonnable, d'appeler le Service de sécurité incendie dans le but de déclencher une fausse alerte ou dans le but de lui faire entreprendre une enquête inutilement.
- 24.2 Nul ne doit refuser, sans excuse raisonnable, de circuler, lorsque requis de le faire par un officier ou un pompier du Service de sécurité incendie lorsque le service intervient dans le cadre d'un incendie ou pour l'application d'une disposition du présent règlement.
- 24.3 Plus particulièrement, toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un officier ou d'un pompier du Service de sécurité incendie de quitter les lieux d'un incendie, d'un accident ou d'un événement nécessitant la présence des pompiers.
- 24.4 Il est défendu d'entraver, de gêner ou de molester un officier ou un pompier du Service de sécurité incendie, dans l'exercice de ses fonctions.
- 24.5 Il est défendu à toute personne d'entraver ou d'inciter à entraver un officier ou un pompier du Service de sécurité incendie ou toute autre personne lui prêtant main-forte, ainsi que d'inciter quelqu'un à le faire.
- 24.6 Il est interdit d'injurier tout officier ou tout pompier du Service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions et de tenir, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature ou d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à son endroit, de tels propos.
- 24.7 L'officier responsable ou son représentant est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention d'incendie ou de secours, dans les limites de la Ville.

24.8 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 11 du présent règlement concernant les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone commet une infraction et encourt :

1. Pour une première infraction, une amende de cinquante dollars (50 \$);
2. Pour une deuxième infraction, une amende de cent dollars (100 \$);
3. Pour toute infraction subséquente, une amende de deux cents dollars (200 \$).

La peine s'applique pour chacun des avertisseurs non installés ou non fonctionnels.

24.9 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 21 du présent règlement concernant le ramonage des cheminées commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

24.10 Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille (4 000 \$) s'il est une personne morale.

24.11 Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres du présent règlement autre que l'article 11 du présent règlement concernant les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone et de l'article 21 concernant le ramonage des cheminées commet une infraction et encourt, pour la première infraction, une amende de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale, et est passible, en cas de récidive, d'une amende minimum de deux cent dollars (200 \$) et d'au plus quatre cent dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimum de mille cinq cent dollars (1 500 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$).

24.12 Le déclenchement inutile d'une première et d'une seconde alarme pour un même motif dans un même local ou bâtiment, au cours d'une même année, n'entraîne aucun frais. Cependant, le propriétaire recevra une facture à coût nul dès la première fausse alarme de manière à ce que certaines dispositions soient prises pour éviter d'autres déclenchements inutiles. Dès la troisième fausse alarme, pour un même motif dans un même local ou bâtiment, survenant au cours de la même année et nécessitant l'intervention du Service de sécurité incendie, les tarifs suivants s'appliqueront pour un immeuble à risque faible (RF), moyen (RM), élevé (RÉ) ou très élevé (RTÉ) dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre :

Déclenchements inutiles	Tarifs RF/RM	RÉ	RTÉ
1 ^{er} déclenchement inutile	0 \$	0 \$	0 \$
2 ^e déclenchement inutile	0 \$	0 \$	0 \$
3 ^e déclenchement inutile	100 \$	200 \$	300 \$
4 ^e déclenchement inutile	200 \$	400 \$	600 \$
5 ^e déclenchement inutile et suivant	400 \$	800 \$	1 200 \$

24.13 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

24.14 Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

24.15 Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

24.16 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent paragraphe et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais des délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. C-25.1) et autres lois du pays et de leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

24.17 Le propriétaire, le locataire, l'utilisateur ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, selon le cas, qui n'obéit pas dans le délai prescrit à un avis de l'autorité compétente donné en vertu du présent règlement est passible, en plus des frais, des amendes prévues à l'article 24.

24.18 L'amende peut être imposée pour chaque jour où le propriétaire refuse de se conformer à l'avis après le délai prescrit.

24.19 Toutes modifications aux normes apportées au C.N.P.I. 1995 et au C.N.B. 2010 auxquelles font référence le présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la Ville.

De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la Ville aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 25 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) LISE PELLETIER

MAIRESSE

(SIGNÉ) CAROLLE BOURQUE

GREFFIÈRE

RÉFÉRENCES

- *Loi sur la sécurité incendie;*
- *Code national de prévention des incendies du Canada, édition 1995 (C.N.P.I.);*
- *Manuel d'artificier (première édition, février 1999);*
- *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels;*
- *Code national du bâtiment 2010.*